

RCS : AURILLAC

Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00283

Numéro SIREN : 834 009 367

Nom ou dénomination : 2D.COPREV

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/001433

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AURILLAC**



120152

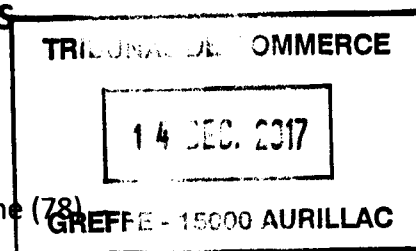
**Dénomination :** 2D.COPREV  
**Adresse :** 7 Rue du Viaduc le Ribeyres 15290 le Rouget-pers -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2017B00283  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
**n° de dépôt :** A2017/001433  
**Date du dépôt :** 15/12/2017  
**Pièce :** Liste des souscripteurs du 07/12/2017



120152

A 2017/1433  
17B283

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS



Monsieur Dubois Didier, né le 5 mai 1965, à Conflans sainte Honorine (78)

demeurant 7 rue du viaduc-Le Ribeyres 15290 Le Rouget-Pers

de nationalité Française, représentant de la Société 2D.COPREV SAS actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au 7 rue du viaduc-Le Ribeyres 15290 Le Rouget-Pers

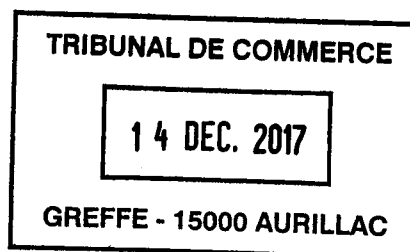
déclare que la somme de 1000 € représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires	Nombre d'Actions	Somme Versée
Nom : Dubois Didier	100	1000€
	Total :	1000€

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social : 1000 Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Didier Dubois, Président de la Société 2D.COPREV

A Le Rouget-Pers, le : 7 décembre 2017



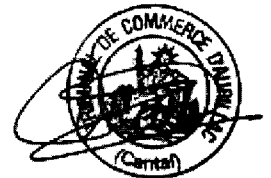
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....  
..... AURILLAC



120153

**Dénomination :** 2D.COPREV  
**Adresse :** 7 Rue du Viaduc le Ribeyres 15290 le Rouget-pers -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2017B00283  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
**n° de dépôt :** A2017/001433  
**Date du dépôt :** 15/12/2017

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 07/12/2017



120153



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

A 2017/1433  
173283

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable.  
régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et  
l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux  
établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire  
d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène  
Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

DADN 1439 IDX0 CPT36144833972 IDX1 0 FADN

## ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Jean-Pierre LOUBAT, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36144833972 un compte indisponible portant le libellé suivant : SASU 2D. COPREV.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 1.000 euros (mille euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous :

- du capital de la SASU 2D.COPREV en formation

3 – Une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

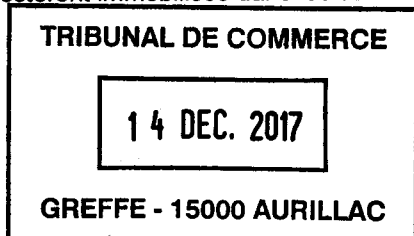
### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
MR DIDIER DUBOIS	1.000 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Ils resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.



Fait à MAURS, le 7 decembre 2017



**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable.  
régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et  
l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux  
établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire  
d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène  
Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

DADN 1439 IDX0 CPT36144833972 IDX1 0 FADN

(Signature du directeur et cachet de l'agence)

**BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

8, place de l'Europe  
15600 Maurs

*J.-E. Loubert / Directeur de l'Agence*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....  
..... AURILLAC



120154

**Dénomination :** 2D.COPREV  
**Adresse :** 7 Rue du Viaduc le Ribeyres 15290 le Rouget-pers -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2017B00283  
**n° d'identification :** Numéro de SIREN en cours d'attribution  
**n° de dépôt :** A2017/001433  
**Date du dépôt :** 15/12/2017  
**Pièce :** Statuts constitutifs du 07/12/2017



120154

A 2017/2433  
17B 283

## **2D.COPREV**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 7 rue du viaduc – Le Ribeyres**

**15290 Le ROUGET-PERS**

TRIBUNAL DE COMMERCE

14 DEC. 2017

GREFFE - 15000 AURILLAC

# **Statuts**

**Statuts constitutifs en date du 7 décembre 2017**

**2D.COPREV**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 7 rue du viaduc – Le Ribeyres**  
**15290 Le ROUGET-PERS**

---

**Statuts**

**Le soussigné :**

*Didier DUBOIS*, demeurant 7 rue du viaduc – Le Ribeyres, 15290 Le ROUGET-PERS, né le 5 mai 1965, à Conflans sainte Honorine (78), de nationalité française,

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer :**

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

**Article 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

**Article 2 – Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil aux entreprises en gestion des risques professionnels.
- L'activité de représentation commerciale, d'apporteur d'affaire, de commissionnaire, d'agent commercial ; toutes prestations de services non réglementées ; l'activité d'achat et vente de tous produits non réglementés.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale « **2D.COPREV** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au 7 rue du viaduc – Le Ribeyres, 15290 Le ROUGET-PERS.

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

### **Article 5 –Durée**

La durée de la société est fixée à 80 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

## Capital social - Actions

### **Article 6 – Apports**

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de mille euros (1 000 €) correspondant à cent (100) actions, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 7 décembre 2017 par la Banque populaire Auvergne Rhône Alpes, certifiant que la somme de mille euros (1 000 €) a été déposée pour le compte de la société en formation auprès de la banque susvisée.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à 1 000 €, divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

### **Article 8 – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou

plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **Article 11 – Transmission des actions**

La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 12 – Agrément**

### **12.1 Champ d'application**

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

### **12.2 Procédure**

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les noms, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

### **12.3 Refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente.

Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

### **Article 13 – Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le premier Président est Didier DUBOIS, né le 5 mai 1965 à Conflans sainte Honorine (78), de nationalité française, demeurant au 7 rue du viaduc – Le Ribeyres, 15290 Le ROUGET-PERS, associé unique.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable pour motifs graves, sans préavis, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### **Article 14 – Commissaires aux comptes**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

#### **Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants**

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

#### Décisions et modalités de consultation de l'associé unique ou des associés

#### **Article 16 – Décisions de l'associé unique ou des associés**

##### **16.1 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

##### **16.2 Décisions collectives des associés**

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins deux tiers des droits de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont

adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

## **Article 17 – Modalités de consultation des associés**

### **17.1 Auteur de la consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

### **17.2 Consultation en assemblée**

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

### **17.3 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

### **17.4 Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

### **17.5 Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

### **17.6 Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les quinze (15) jours de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Exercice social – Comptes sociaux – Bénéfices – Dividendes

### **Article 18 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

### **Article 19 – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

## **Article 20 – Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **Dissolution – Liquidation – Contestations**

### **Article 21 – Dissolution – Liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 22 – Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **Article 23 – Engagements pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par l'associé unique. Cet état est annexé

aux présents statuts. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

#### **Article 24 – Publicité**


Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société à insérer dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la loi et les règlements.

#### **Article 25 – Suppression des articles relatifs à la formation de la société**

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les Article 23, Article 24 et Article 25, des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Fait à Le ROUGET-PERS,  
Le 7 décembre 2017  
En 5 exemplaires originaux

Didier DUBOIS  
Associé unique et Président

*Bon pour acceptation des fonctions de  
président*  


<sup>1</sup> Mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».